



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement des activités exercées
par la société GSM sur le site de Pierre-la-Treiche**

n° 2021-0521

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-669 du 15 avril 2011 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0929 du 16 octobre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/NW/639-2021 du 27 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par la société GSM sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation de broyage, concassage, criblage relevant de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, que la société GSM exploite sur le territoire de la commune de Pierre-la-Treiche, est régulièrement autorisée au titre des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées, que la société GSM exploite sur le territoire de la commune de Pierre-la-Treiche, est régulièrement autorisée au titre des ICPE ;

CONSIDERANT que la société GSM bénéficie des droits acquis pour exploiter des installations de broyage, concassage, criblage relevant de la rubrique 2515-1-a et de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Pierre-la-Treiche ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à l'enregistrement sous la rubrique n° 2515-1-a « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » sont applicables à l'installation que la société GSM exploite sur le territoire de la commune de Pierre-la-Treiche ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à l'enregistrement sous la rubrique n° 2517-1 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » sont applicables à l'installation que la société GSM exploite sur le territoire de la commune de Pierre-la-Treiche ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, d'acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité, de l'installation exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de Pierre-la-Treiche ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société GSM, dont le siège social est situé au lieu-dit « les Technides » - BP 2 - 78931 Guerville CEDEX est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, d'une installation de concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ainsi qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques sur le territoire de la commune de Pierre-la-Treiche.

Article 2 : Rubriques de classement

Les prescriptions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0929 du 16 octobre 2015, modifiant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-669 du 15 avril 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime(1)
2510.3	Exploitation de carrières à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (affouillement du sol) autorisée pour une durée maximale de 3 ans à dater du 15 avril 2011	Production annuelle moyenne : 60 000 t Production annuelle maximale : 80 000 t	A
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale installée : 738 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 37 500 m ²	E

(1) A : autorisation - E : enregistrement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions ci-dessous :

Date	Texte
26/11/12	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à l'enregistrement sous la rubrique n° 2515-1-a « Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes »
10/12/13	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à l'enregistrement sous la rubrique n° 2517.1 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. »

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté - Autres réglementations applicables

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et

réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société GSM

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Pierre-la-Treiche

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le **24 JUIN 2021**

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF